



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE



Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle Territorial de l'Eau

DOCTRINE

POUR LA MISE EN PLACE DU DEBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

(Art. L214-18 du code de l'environnement)

Table des matières

1	Objet.....	2
2	Contexte réglementaire.....	2
3	Choix des ouvrages où le DMB s'avère nécessaire.....	2
4	Priorisation en lien avec la continuité écologique.....	3
5	Typologie des sites et gestion.....	3
6	Méthodologie.....	4
7	Perspectives 2015.....	5

1 Objet

L'objet de la doctrine est d'affecter un débit spécifique sur les cours d'eau nécessaire au maintien de la vie biologique et la circulation des espèces appelé le débit minimum biologique (**DMB**) avec l'obligation d'entretien des dispositifs dédiés à cette régulation.

2 Contexte réglementaire

Ce dispositif relève de l'article L214-18 du code de l'environnement (**annexe 1**) et de sa circulaire d'application du 5 juillet 2011 (**annexe 2b**).

La doctrine décrit les processus à adapter aux cas d'espèces et à mettre en oeuvre pour répondre à cette réglementation. C'est un outil méthodologique qui a pour but de systématiser la démarche, de la rendre cohérente à l'échelle du département et de prioriser les actions à entreprendre.

Pour mémoire, l'ancien texte sur les débits réservés avaient été introduit par la loi pêche de 1984 et retranscrit à l'article L232-5 du code rural codifié au L432-5 du CE.
Une première circulaire du 21 octobre 2009 détaillait les modalités de relèvement du débit réservé (**annexe 2a**).

Cette réglementation s'applique sur certains ouvrages hydrauliques et sur tous les cours d'eau à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le DMB à prendre en compte est le débit minimum biologique dont plusieurs modalités de calcul sont prévues dans la circulaire de 2011, avec un débit minimum plancher égal au 1/10^e du module (équivalent au débit moyen inter-annuel) de la rivière.

3 Choix des ouvrages où le DMB s'avère nécessaire

Les ouvrages concernés sont ceux qui contribuent à une dérivation des eaux du cours naturel comme les barrages, les moulins, centrales de production d'électricité en activité ou à l'arrêt ou encore les piscicultures. A contrario, un seuil installé en barrage sur le cours d'eau qui restitue l'intégralité des eaux ne sera pas concerné.

Il existe environ 1300 ouvrages dans le département de l'Eure qui ont été recensés dans la base nationale du ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement) dont 600 de ces ouvrages sont situés sur des cours d'eau classés au titre du 2^o du I du L214-17 du code de l'environnement où la continuité écologique doit être assurée.

Afin de déterminer le nombre d'ouvrages relevant de l'application du DMB et ceux à traiter en priorité, un recensement de l'état des écoulements dans les rivières du département et de leurs bras secondaires a été réalisé à dire d'expert par l'ONEMA en appliquant les critères suivants :

- biefs asséchés connus, notamment en étiage ;
- zones de frayères identifiées ou à potentiel ;
- longueur de court d'eau court-circuité par l'ouvrage.

Seront également pris en compte les cours d'eau à enjeu migrateur en référence aux arrêtés de classement du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 et les tronçons listés dans l'arrêté frayères DDTM/SEBF/2013/032 du 15 février 2013.

Il en résulte une liste (**annexe 3**) d'environ soixante-dix sites recensés en avril 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (service départemental et direction régionale) implantés principalement sur la Risle et ses affluents, l'Eure et l'Iton et plus ponctuellement sur l'Avre et l'Andelle.

Une carte des sites à enjeux (**annexe 4**) sur la base de l'inventaire ONEMA a été réalisé.

Un site représente un ensemble hydraulique composé d'un ou plusieurs bras de cours d'eau qui entrent dans l'un ou plusieurs des critères et régulés par un ou plusieurs ouvrages.

Sur un linéaire approximatif de 1350 kilomètres de cours d'eau dans le département de l'Eure, les sites retenus représentent à eux seuls un court-circuit global de l'ordre de 50 kilomètres, allant de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres.

4 Priorisation en lien avec la continuité écologique

Les démarches sont à conduire par les propriétaires qui doivent étudier la situation locale pour déterminer et proposer le débit à affecter au DMB.

Comme pour les autres obligations réglementaires et notamment la continuité, aucune démarche volontaire n'est réellement engagée. Il a donc été décidé en MISEN Rivières d'engager une démarche de mise en conformité auprès des propriétaires.

Les principaux ouvrages concernés sont ceux à usage économique (piscicultures et centrales hydro-électriques).

La plupart de ces sites doivent par ailleurs satisfaire à l'obligation de continuité écologique. Les démarches engagées sur ce volet depuis 3 ans dans le département intégreront l'obligation du DMB.

Il en résulte la priorisation suivante :

- 1- Sites sans aucune démarche en cours
- 2- Sites en cours d'études continuité et/ou de renouvellement (volet à intégrer ou si enjeu majeur, acte spécifique à prendre et à réintégrer ensuite)
- 3- Sites avec débit existant mais non validé
- 4- Sites secondaires redevables du DMB

Certains sites sont déjà réglementés au titre du L214-18 : il s'agit sur quelques sites, d'actes pris récemment qui incluent ce DMB ou d'autres plus anciens ou des valeurs de débit réservé avaient été fixées et où il conviendra de vérifier leur compatibilité avec la méthodologie retenue en tenant compte des changements de configuration éventuels ayant eu lieu depuis la demande.

Il convient dans tous les cas de vérifier si l'acte administratif associé à l'ouvrage principal d'un site possède des prescriptions établies qui répondent à l'obligation de DBM. Dans la négative, un arrêté de prescription complémentaire sera établi.

5 Typologie des sites et gestion

Plusieurs situations liées à l'implantation géographique sont envisageables, dont quatre principales (**annexe 6**).

Dans certains cas particuliers, sites complexes avec plusieurs bras naturel, plusieurs sections pourront être concernées par un DMB.

Il est alors nécessaire de mettre en place une méthodologie qui permet de dimensionner le DMB en fonction de l'enjeu du milieu et des situations rencontrées.

Par ailleurs, plusieurs modalités de gestion peuvent exister :

cas 1 : débit affecté et maîtrisé, valeur ancienne et régulée ;

cas 2 : débit affecté aléatoirement vanne ou organe dédiée mais sans valeurs connues ;

cas 3 : pas d'ouvrage de régulation, partage naturel au fil de l'eau ;

cas 4 : aucune gestion si ce n'est en fonction de la demande liée à un usage avec assecs.

6 Méthodologie

Aspects théoriques

Un logigramme décisionnel (**annexe 5a**) décrit le cheminement qui conduit à la fixation de la valeur du DMB.

Il a été établi pour uniformiser la méthodologie au niveau départemental et permettre rapidement de mettre en place le DMB.

Cette approche a été confrontée sur les quelques et rares sites où ce point avait fait l'objet d'études spécifiques. Les valeurs sont concordantes.

Mise en œuvre

Des relevés ONEMA et/ou DDTM sur une vingtaine de site sont programmés sur la période de juin à octobre 2014.

Ces relevés constateront le comportement hydraulique du cours d'eau, la répartition des écoulements, le caractère migratoire des biefs pour les poissons et permettront de déterminer si le site est réellement concerné avec indication du bras préférentiel. Une fiche type (**annexe 5b**) sera remplie lors de ces constats.

La valeur du DMB sera ensuite calculée sur la base des relevés (largeur de cours d'eau) et des vitesses spécifiques suivant le cas concerné du logigramme.

Ces calculs seront confrontés à la valeur plancher du 1/10° du module, après recueil des valeurs de module des cours d'eau auprès du service hydrologie de la DREAL, qui assure le suivi de stations de référence.

Les prescriptions seront notifiées individuellement aux propriétaires avec l'envoi d'un projet d'arrêté et le constat ayant conduit à cet arrêté.

Afin d'affecter ce débit, plusieurs solutions sont envisageables en fonction de la configuration et des organes de régulation existants (surverse sur seuil, ouverture de vanne dédiée, canal spécifique..). Une note méthodologique (**annexe 7**) a été élaborée au niveau national par l'Onema pour aider les propriétaires et les services de police de l'eau.

Le calage de la solution sera arrêtée avec le propriétaire.

Le propriétaire pourra conduire une étude spécifique s'il conteste la valeur du DMB.

De la même manière, l'administration aura toujours la possibilité de réviser la valeur en fonction du degré de connaissance et d'éventuelles études complémentaires.

Les projets d'arrêté (**annexe 8**) seront ensuite soumis au CODERST puisqu'ils constituent une modification du règlement d'eau attaché aux ouvrages.

Il est à noter qu'à cette occasion, cela pourra conduire à réduire l'usage pendant certaines périodes de l'année.


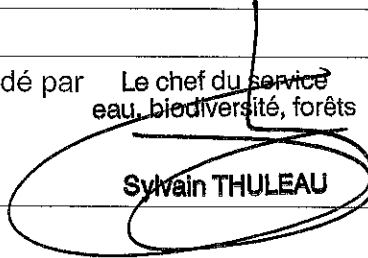
Lorsqu'une procédure de renouvellement ou de modification de règlement est engagée ou déjà programmée, la démarche sera menée de manière conjointe pour n'avoir qu'un acte à prendre.

Démarche administrative

- Information amont faite aux propriétaires de tous les ouvrages sur le L214-18 : fait parallèlement aux envois des courriers sur les obligations liées au classement en liste 2 du L214-17. Envois adressés depuis juin 2014.
- Validation en MISE Rivières de la doctrine : 11 septembre 2014
- Présentation de la doctrine au CODERST : 10 octobre 2014
- Notification individuelle aux propriétaires des constats et envoi simultané d'un projet d'arrêté de prescription à titre transitoire (le propriétaire aura toujours la possibilité de conduire une étude spécifique s'il conteste la valeur) : fin 2014
- Passage en CODERST : fin 2014 – début 2015
- Attente retour du contradictoire puis notification de l'arrêté : début 2015

7 Perspectives 2015

- Mise en œuvre par le propriétaire des mesures dans le délai fixé par les arrêtés ;
- Programme de contrôle 2015 (suivi de la mise en place de l'affectation du DMB, vérification et expertise en situation d'étiage et période migratoire pour examiner le comportement sur le terrain, révision éventuelle de certaines valeurs) ;
- Elargissement de la démarche aux autres sites suivant priorisation à établir ;
- Mise à jour de la liste des sites concernés.

Version du : 11/09/2014	
Rédigé par Le chef, du pôle territorial de l'eau  Guillaume MENRION	Validé par Le chef du service eau, biodiversité, forêts  Sylvain THULEAU

LISTE DES ANNEXES DE LA DOCTRINE DMB

Annexe 1 : Article L214-18 du code de l'environnement

Annexe 2a : Circulaire du 21 octobre 2009

Annexe 2b : Circulaire du 5 juillet 2011

Annexe 3 : Liste des sites concernés

Annexe 4 : Cartographie

Annexe 5a : Logigramme de décision

Annexe 5b : Fiche de relevé terrain

Annexe 6 : Typologie des sites

Annexe 7 : Note technique de l'Onema sur les dispositifs de restitution

Annexe 8 : Projet d'arrêté complémentaire de prescriptions